

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU POTABLE
d'IRRIGATION ET d'ASSAINISSEMENT**

SAINT-ROMANS - SAINT JUST DE CLAIX

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités exigées sur la nature et la qualité des eaux et effluents déversés dans les réseaux d'assainissement du S.I.E.P.I.A, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il est établi en application de l'article L-2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le S.I.E.P.I.A est désignée par le terme « Collectivité » dans le présent règlement.

Article 2

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne sauraient être une limitation à l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Par ailleurs, le règlement de service du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval (S.M.A.B.L.A.) s'impose à la collectivité ; le S.M.A.B.L.A assure le transport des eaux usées collectées sur le territoire de la collectivité et leur traitement dans sa station intercommunale établie sur la commune de SAINT NAZAIRE EN ROYANS ainsi que la transformation des boues produites en compost avec comme objectif la production de compost normé.

Article 3

EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitation du Service d'Assainissement collectif est assurée soit en régie par un service de la collectivité, soit par l'exploitant qu'elle a désigné, qu'il s'agisse d'une prestation de service ou d'une délégation de service public.

Dans l'un ou l'autre des cas, les agents du Service d'Assainissement sont mandatés par la collectivité pour appliquer le présent règlement du service dans le cadre des attributions spécifiques qui sont les leurs, notamment en cas de prestation de service ou de délégation de service public.

Ainsi, la désignation du Service d'Assainissement dans le présent règlement concerne aussi bien la collectivité que l'exploitant du service quand ce dernier est concerné directement par les modalités d'exécution dudit règlement.

Article 4

CATEGORIES D'EAUX USEES ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LE RESEAU COMMUNAL

Il appartient aux propriétaires de se renseigner auprès du Service Assainissement du S.I.E.P.I.A sur la nature du système desservant sa propriété et d'en informer ses locataires.

Le réseau d'assainissement intercommunal est un réseau à dominante séparative : il ne collecte que les eaux usées.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau "eaux usées" :

- les eaux domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)
- les eaux dites industrielles qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique dont les modalités de raccordement sont précisées à l'article 20 du présent règlement.
- les eaux de lavage des filtres des piscines collectives en application des dispositions relatives aux eaux assimilées à des eaux domestiques (article 19)

Les eaux pluviales telles que définies à l'article 28 sont collectées dans un réseau spécifique appelé réseau pluvial.

Article 5

DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, aux articles 29, 42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 22 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte :

- les eaux issues des vidanges des piscines. D'une manière générale, les particuliers désirant vidanger leurs piscines devront arrêter les traitements pendant 2 à 3 jours avant de rejeter l'eau de leur piscine dans le milieu naturel et respecter les prescriptions prévues à l'annexe 1.
- des fluides inflammables ou toxiques,

- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- des huiles usagées (vidange, ménagère, etc...),
- des produits pouvant encrasser les ouvrages de collecte (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, béton ciment, laitance, les solvants, résidus de nettoyage des peintures même celle à l'eau, résidu de lavage agricole, dont le brou de noix, etc..),
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- tous produits par l'intermédiaire d'une bouche d'engouffrement,
- les eaux puisées ou non dans une nappe phréatique et utilisées par une pompe à chaleur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des vapeurs ou des liquides ayant une température égale ou supérieure à 30° C,

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative et, d'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des installations d'épuration et de compostage des boues

De même, l'utilisateur s'engage :

1. à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
2. à ne pas y déverser:
 - les eaux pluviales issues du ruissellement des précipitations atmosphériques ou des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
 - des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans **l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental**.

Article 6

REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles interdisent à l'utilisateur:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder, sur son branchement, les rejets d'une autre habitation que la sienne.

L'utilisateur ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 86.2 du 3 janvier 1986 et, ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés ou du remboursement des frais de remise en état des ouvrages impactés par les déversements illicites

Le non-respect des conditions énoncées dans le règlement d'assainissement peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant en charge du service d'assainissement collectif.

L'accès au réseau public d'assainissement est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement, sauf autorisation écrite délivrée.

Cet accès est subordonné au respect des règles de sécurité spécifiques aux interventions en réseaux d'assainissement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement

peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser le délit.

Article 7

LES INTERRUPTIONS DE SERVICE

Le Service Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service de collecte des eaux usées.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans la mesure du possible, le Service Assainissement informe **au moins 48 heures** à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

Article 8

LES MODIFICATIONS DU SERVICE

La commune peut modifier le réseau de collecte à tout moment pour l'amélioration du service et pour satisfaire aux obligations réglementaires. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elles engendrent des modifications pour l'usager, la commune doit l'en informer.

CHAPITRE 2- LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout telle qu'arrêtée par la collectivité.**

Lors de la modification d'un immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire, le pétitionnaire sera tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement.

Les exceptions à l'obligation de raccordement sont fixées par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par arrêté du 28 février 1986. Elles concernent :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover,
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur dans la mesure où cela aura été validé par la collectivité

Des prolongations de délais peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, dans le cas suivant :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.
Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité compétente.

Article 10

DEFINITION DU BRANCHEMENT

En général, le nombre de branchement est de UN par immeuble.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend, depuis la canalisation publique de collecte :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement", ou "regard de façade", placé de préférence dans le domaine public en limite de propriété privée pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Le regard de branchement doit donc être visible et accessible pour faciliter les contrôles et l'entretien
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à l'amont du regard de branchement, en général dans le domaine privé.

Le branchement est réalisé par le Service Assainissement ou une entreprise agréée.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la collectivité qui en assure l'entretien et contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre le regard de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Les installations privées commencent à l'amont du dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau.

En cas d'absence de regard et de dispositifs de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Article 11

DEMANDE DE BRANCHEMENT – DECLARATION DE DEVERSEMENT

Avant tout commencement de travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service d'Assainissement une demande écrite de branchement qui doit être signée par chacun des propriétaires ou les mandataires qu'ils auront désignés.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation du présent règlement par le pétitionnaire.

La demande de branchement sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au raccordement à l'égout.

Les travaux de raccordement à l'amont du dispositif permettant le raccordement à l'immeuble seront exécutés par le pétitionnaire en application du cahier des charges pour l'exécution du branchement qui lui aura été adressé par la collectivité.

L'acceptation du branchement par le Service d'Assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Article 12

MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et les conditions techniques d'établissement du branchement en application de l'article 1331-1 du code de la santé publique.

Le propriétaire d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres canalisations sauf convention préalable, en accord avec le Service Assainissement.

Ainsi, la collectivité fixe l'emplacement du dispositif de branchement et des ouvrages éventuellement associés, notamment ceux de pré-traitement, au vu de la demande de branchement, et précise au propriétaire le diamètre et la pente de la canalisation destinée à être raccordée ainsi que son tracé à proximité du regard de façon à ce que les travaux engagés par le propriétaire permettent un déversement normal de l'effluent au niveau du branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le ou les propriétaires d'un immeuble à raccorder demandent des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci examinera cette requête sous réserve que les modifications paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation d'entretien et de contrôle des rejets. Cela se traduira par une autorisation permanente pour assurer les vérifications nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.

Article 13

MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouvel égout, le Service Assainissement de la commune ou une entreprise agréée par lui, exécutera les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Dès l'établissement du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, les fosses septiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le Service Assainissement ou une entreprise agréée, se charge, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le Service Assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes.

En ce qui concerne les lotissements, les promoteurs sont tenus de respecter les termes du cahier des charges, élaboré par le Service Assainissement pour la bonne exécution des travaux.

Article 14

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement, ou de toute entreprise mandatée par lui, pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, tous les travaux dont il serait amené à constater à la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 15

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

Article 16

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement, définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-12 à L 2224-12-5) couvre l'ensemble des charges du service de l'assainissement, qu'il s'agisse de la collecte, mais aussi du transport et du traitement.

La redevance est fixée par délibération de la Collectivité.

La redevance d'assainissement collectif comprend :

- une partie fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement
- une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source d'alimentation en eau potable (l'article R 372-10 du code des communes), dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

En ce qui concerne la part variable de la redevance :

- si l'usager dispose de moyens de mesure, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau, la redevance peut alors être assise sur ce volume, suite à la transmission par l'usager de ses relevés.
- Dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés, etc.), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de divers critères, notamment le nombre d'habitants et leur durée de séjour.
- En cas de nouveau raccordement d'un immeuble au réseau, le volume d'eau consommé servant de base au montant de la redevance sera établi à partir de la consommation annuelle, suivant un compte prorata pour la période pendant laquelle cet immeuble est devenu raccordé.

Les volumes d'eau utilisés ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif (irrigation, arrosage des jardins, remplissage des piscines, abreuvement des animaux d'élevage, eau utilisée dans le cadre de travaux publics, etc...) n'entrent pas en compte dans le calcul de la part variable de la redevance d'assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques faisant l'objet d'un comptage à part.

Ainsi, sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance assainissement sous réserve :

- De la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public par la production de la facture de l'entreprise ayant procédé aux travaux de raccordement
- De la production du relevé d'index du compteur d'eau réalisé par le Service des Eaux à la date de réalisation du raccordement

Article 17

PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT DES HABITATIONS EXISTANTES

Toute création de réseau de collecte des eaux usées avec l'installation de branchement donne lieu au paiement par l'usager raccordable d'une participation aux frais de branchement dont le montant est forfaitaire et fixé par délibération, en application de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.

Cette participation est établie sur la base de tout ou partie des dépenses, diminuées des subventions obtenues par la Collectivité et majorée, le cas échéant, de 10% pour frais généraux.

Pendant la période de deux ans laissée au propriétaire d'un immeuble pour procéder au raccordement de ce dernier après la mise en service du réseau de collecte, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau à sa mise en service, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 18

PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation s'élèvera au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Cette participation est déterminée par délibération et le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de l'instruction du dossier de Permis de construire. Elle est applicable aux branchements des immeubles raccordés au collecteur communal une seule fois.

CHAPITRE 3 – EAUX ASSIMILEES AUX EAUX DOMESTIQUES

Article 19

MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT D'IMMEUBLE REJETANT DES EAUX ASSIMILEES AUX EAUX DOMESTIQUES

En application de l'article 1331-7-1 résultant de l'article 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Article 20

DEMANDE DE RACCORDEMENT

Chaque propriétaire concerné doit faire valoir son droit de raccordement à la collectivité en charge de la collecte des effluents d'eaux usées domestiques ou au Service d'Assainissement qu'elle a désigné.

Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés suivantes de l'effluent déversé :

- Flux
- Débit
- Composition (DBO5, DCO, NO3, NH4, MES, PH, température, métaux, graisses (SEC ou SEH))

La collectivité, ou le Service d'Assainissement, en accord avec le SMABLA en charge du transport et du traitement des effluents, notifiera au propriétaire de l'immeuble à raccorder son refus ou l'acceptation du rejet des effluents de l'activité considérée dans le réseau de collecte d'eaux usées.

L'accord pourra être assorti de prescriptions techniques en fonction de l'activité concernée et de son importance, en application de l'article 21 du présent règlement.

Il sera également assorti de prescriptions administratives (abonnement au service) et financières (redevances et participation financière au raccordement).

Article 21

LISTE DES ACTIVITES CONCERNEES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

La liste des activités dont les effluents d'eaux usées sont assimilables aux effluents domestiques est présentée en Annexe 1 au présent règlement (Arrêté du 21 décembre 2007).

Les prescriptions techniques générales sont également annexées à l'Annexe 1 au présent règlement.

Article 22

IMMEUBLES DEJA RACCORDES

Les propriétaires des immeubles produisant des effluents assimilables aux rejets d'eaux usées domestiques et déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées domestiques de la collectivité au moment de l'approbation du présent règlement du service devront mettre en œuvre les prescriptions techniques qui leur seront notifiées par la collectivité au regard des effluents produits pour que ceux-ci puissent être transportés et traités par les ouvrages intercommunaux du SMABLA.

CHAPITRE 4 – EAUX NON DOMESTIQUES OU INDUSTRIELLES

Article 23

DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment dans le cadre d'activités industrielles et commerciales, y compris touristiques.

Dans tous les cas, les eaux rejetées ne doivent contenir :

- Aucun déchet solide, graisse et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs. Cela concerne, entre autres, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires, fromageries, etc..
- Aucun liquide corrosif, toxique, inflammable, ni vapeurs, ni liquides dont la température serait supérieure à 30°. Cela concerne notamment les garages, les stations services et établissements industriels.
- Aucune substance pouvant nuire au traitement de l'effluent par la station d'épuration intercommunale et à la production de compost normé par la station de compostage associée à la station de traitement des effluents

Article 24

CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

En application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout rejet doit faire l'objet d'un arrêté de déversement autorisant le raccordement au réseau public.

L'arrêté doit préciser les modalités de raccordement et peut être complété par une convention particulière de déversement précisant les natures qualitatives et quantitatives des effluents à établir entre la Collectivité ou le Service Assainissement et l'établissement industriel ou commercial, voire, le cas échéant, avec le syndicat intercommunal en charge du transport et du traitement des effluents

La convention pourra également indiquer les obligations du producteur d'effluents en termes d'autosurveillance relevant de la responsabilité du producteur d'effluents ainsi que les mesures et contrôles que pourrait réaliser ou faire réaliser la Collectivité ou son Service d'Assainissement.

L'arrêté et, le cas échéant, la convention de raccordement, seront rédigés dans le respect des dispositions prévues au règlement du service d'assainissement du S.M.A.B.L.A. en charge du traitement des effluents.

Si le déversement est autorisé :

- les rejets d'eaux domestiques et industrielles de l'immeuble doivent être raccordés distinctement pour permettre d'effectuer les contrôles et analyses prévus dans la convention spéciale de déversement.
- Un dispositif d'obturation sera placé sur le branchement des eaux industrielles, accessible et pouvant être manœuvré par le Service Assainissement afin de séparer le réseau public si des rejets interdits étaient constatés.

Toute modification de l'activité industrielle et commerciale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 25

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Ainsi, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si l'autorisation de déversement les concernant le stipule, être pourvus d'au moins deux branchements :

- Un branchement pour les eaux domestiques
- Un branchement pour les eaux industrielles

La collectivité peut également imposer à l'établissement sollicitant le déversement d'eaux industrielles, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation et de la convention particulière de raccordement, la construction de dispositifs particuliers destinés à prétraiter les effluents dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité, voire les contrôles d'autosurveillance, seront à sa charge.

Ces dispositifs installés sur le domaine privé devront rester accessibles au Service d'Assainissement

Article 26

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT - CONTROLES

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les producteurs d'effluents non domestiques doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de leurs installations de prétraitement.

Ainsi, chaque année, ils devront fournir à la Collectivité les justificatifs de l'entretien de leurs installations de prétraitement ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

Si l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention de raccordement prévoient l'obligation de réaliser des mesures et des contrôles des eaux déversées, le producteur d'effluents devra également produire tous les documents attestant de leur réalisation, ceux-ci devant présenter les valeurs en étant issues.

La Collectivité ou le Service d'Assainissement pourra néanmoins réaliser ou faire réaliser, par toute personne ou société agréée par lui, des contrôles autant de fois qu'il le jugera utile, en application de la convention qui aura été signée.

Les contrôles pourront concerner l'entretien des ouvrages, la qualité des prétraitements ou encore le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses qui seront réalisées dans un laboratoire agréé.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que les effluents sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 27

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

D'une manière générale, les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement de la Collectivité sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au même titre que les usagers déversant des eaux domestiques.

Toutefois, si le rejet d'eaux industrielles entraîne des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, tant pour le réseau de collecte de la Collectivité que pour le réseau de transport et la station d'épuration intercommunaux, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée aux participations financières suivantes, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique :

- Participation financière de premier équipement
- Participation financière d'équipement complémentaire
- Participation financière d'exploitation

Dans ce cas, les participations financières seront définies dans le cadre de la convention de raccordement relative à l'autorisation de déversement.

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

Article 28

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques sur les voies publiques et privées, les jardins, les toitures, les cours d'immeubles, etc... Sont également assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage sans détergent, ou encore les eaux provenant de sources ou de fontaines.

Article 29

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Aucune eau pluviale ne pourra être déversée le réseau de collecte des eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 4.

Article 30

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Dans le cas où aucun réseau pluvial n'existe, les eaux pluviales provenant des habitations et propriétés privées (toitures, terrasses, cours) devront être :

- soit infiltrées dans la propriété (tranchées drainantes, plateau absorbant, puits perdu, champ d'épandage),
- soit récupérées dans un dispositif spécifique en vue d'une utilisation personnelle (ex : arrosage)
- soit déversées en bordure de la voie publique au niveau du sol en accord avec la collectivité compétente.

Dans le cas où un réseau pluvial existe, il conviendra dans la demande de branchement, en sus des éléments des articles 11 et 12, de définir les modalités du branchement pluvial avec la collectivité en charge du service public de gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE 5 – LA PARTIE PRIVATIVE DU BRANCHEMENT

Article 31

INSTRUCTIONS GENERALES ET CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Si la parcelle privée ou l'immeuble est desservi par le réseau public d'assainissement, l'évacuation des eaux usées domestiques par le réseau public est obligatoire, tel que précisé à l'article 9 du présent règlement.

Une fois les travaux de raccordement terminés à l'amont du regard de branchement, les propriétaires doivent aviser le Service d'Assainissement en vue d'obtenir le certificat de conformité de leur installation au regard des modalités techniques de raccordement qui leur auront été notifiées.

Dans le cas où le propriétaire négligerait de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et la redevance d'assainissement sera alors majorée de 100% pour inobservation des dispositions réglementaires en vigueur relatives au raccordement à l'égout.

Article 32

CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DE SBRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

SI l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Service d'Assainissement pourra imposer la pose de plusieurs branchements à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins au moyen d'une canalisation ou d'un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations de raccordement au réseau public sans autorisation du Service d'Assainissement.

Article 33

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Toutefois, les propriétaires doivent respecter les modalités techniques de raccordement définies par le Service d'Assainissement et, à ce titre, les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 34

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Si besoin est, il pourra être fait application de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique, en procédant d'office aux frais et risques de l'usager, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés, désinfectés, comblés.

Article 35

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Sont interdits :

- Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées ;
- Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation

Article 36

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex : poste de refoulement).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service d'Assainissement.

Article 37

TOILETTES

L'utilisation de WC chimiques est interdite.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée au moyen d'une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm..

Article 38

COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible déviation est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Article 39

POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils au même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant la cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 40

BROYEURS D'EVIER

L'utilisation de WC chimiques est interdite.

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Article 41

DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42

ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge totale du propriétaire.

Dans le cas où les installations contrôlées ne remplissent pas les conditions de raccordement ou des rejets du présent règlement, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier dans un délai de deux mois.

Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, le Service d'Assainissement fera procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'utilisateur et pourra, le cas échéant, engager des poursuites telles que définies à l'article 33 du présent règlement.

Article 43

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts seront constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais dans un délai de deux mois.

Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, le Service d'Assainissement fera procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'utilisateur et pourra, le cas échéant, engager des poursuites telles que définies à l'article 33 du présent règlement.

CHAPITRE 6 -CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 44

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est applicable pour tout réseau privé d'évacuation des eaux.

Les arrêtés d'autorisation et les conventions spéciales de déversement d'effluents non domestiques mentionnés à l'article 20 du présent règlement en précisent les dispositions particulières tout comme les prescriptions techniques accordant le droit de raccordement aux propriétaires d'immeubles concernés par des activités productrices d'effluents assimilés aux eaux usées domestiques.

Article 45

CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Le Service Assainissement se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général, selon les cas suivants :

- pour des réseaux existants ;
- pour les réseaux à créer dans le cadre d'une opération nouvelle d'aménagement urbain et, ce, à la demande des aménageurs ou propriétaires privés souhaitant rétrocéder leur réseau privé d'assainissement.

Les réseaux concernés par ce type de transfert feront l'objet d'une vérification technique de la part du Service Assainissement. Les essais et les travaux à réaliser pour que les réseaux respectent le cahier des charges remis aux aménageurs ou propriétaires privés seront à la charge de ces derniers.

Dans tous les cas, la cession de réseaux privés fera l'objet d'une convention entre le cédant et la Collectivité ou le Service d'Assainissement, la convention précisant les modalités administratives, techniques et financières de la cession.

Article 46

CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celles des branchements par rapport aux règles de l'art et aux plans et documents techniques présentés lors de la demande des branchements en application des articles 12, 13 et 14 du présent règlement et de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Il contrôlera également la conformité des raccordements, des dispositifs de prétraitement et d'autosurveillance des branchements d'eaux usées non domestiques ou d'eaux usées assimilées à des eaux domestiques en références aux prescriptions les autorisant.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Si les mises en demeure ne sont pas suivies d'effet, il pourra être fait application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique et les frais engagés par le Service Assainissement pour la mise en conformité des ouvrages seront alors facturés suivant les tarifs en vigueur sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 7 – MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Article 47

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service d'Assainissement sont habilités par décision de la personne ayant la responsabilité exécutive de la Collectivité (Maire ou Président) à faire tous prélèvements et rapports nécessaires à l'établissement d'un procès-verbal constatant les infractions au présent règlement.

Lorsque les rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure non suivie d'effet.

La Collectivité peut éventuellement engager des poursuites devant les tribunaux compétents à l'encontre du pollueur.

Article 48

VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les problèmes posés par l'application du présent règlement sont du ressort du responsable exécutif de la collectivité (Maire ou Président).

En cas de litige entre la commune et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 49

MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des qualités de rejets définies dans les conventions de déversements passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation intervenant sur l'ensemble des ouvrages,, les dépenses de tout ordre occasionnées au service, seront à la charge du signataire de la convention de déversement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront: les opérations de recherche, de remise en ordre, de suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc..).

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

Le Chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 50

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est exécutoire après avoir été soumis à l'avis de la commission consultative des services publics locaux et avoir fait l'objet d'une délibération de la collectivité publiée en Préfecture. Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Il est adressé à tous les abonnés par tout moyen à la convenance de la Collectivité (par voie postale, remis en mains propres ou par voie électronique). Le paiement de la 1^{ère} facture par l'abonné vaut accusé de réception du règlement par l'abonné.

Article 51**MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut être amendé à tout moment par la collectivité et par voie délibérative.

Les modifications apportées au règlement devront être notifiées à l'ensemble des abonnés pour tout moyen à la convenance de la collectivité.

Article 52**DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le Service d'Assainissement est assuré soit en Régie, par des agents communaux/de la collectivité, soit par des prestataires dûment désignés par la collectivité.

Le Service d'Assainissement est chargé de la surveillance du réseau de collecte et du contrôle des rejets qui y sont déversés

C'est dans ce cadre qu'il portera à la connaissance du Maire au titre de sa compétence de police, de toute infraction au présent règlement.

Article 53**CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire/Le Président de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement, les Autorités Sanitaires et le comptable de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU SERVICE

I - LISTE DES ACTIVITES PRODUISANT DES EFFLUENTS ASSIMILABLES AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

- Laveries libres service, dégraissage de vêtements
- Nettoyage à sec
- Aquanettoyage
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains-douches

Activités pour la santé humaine (hors établissements hospitaliers généraux ou spécialisés)

- Cabinets médicaux
- Cabinets dentaires
- Cabinets d'imagerie médicale
- Maisons de retraite

Activités de restauration

- Restaurants traditionnels, self services, établissements fabricant des plats à emporter
- Boucheries, Charcuteries, Traiteurs
- Transformation (Salaisons)

Activités sportives

- Stades
- Piscines

Activités d'hôtellerie

- Centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours
- Hôtels (hors restauration)
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours
- Résidences de tourisme (gîtes)
- Campings, Accueil de caravanes et camping cars
- Congrégations religieuses
- Hébergement de militaires

Activités financières et d'assurance

Etablissements d'enseignement et d'éducation

Commerces de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou ménages)

Activités de services aux particuliers ou aux industries

- Ingénierie et Architecture
- Contrôle et Analyses techniques
- Publicité et études de marchés
- Fournitures de contrats de location et de location de baux
- Domaine de l'emploi
- Agences de voyages et de réservation

Locaux destinés à l'accueil du public (expositions –ventes, aéroport et gares destinés à l'accueil des voyageurs)

Sièges sociaux

Activités récréatives culturelles (bibliothèques, musées, théâtres...)

Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)

Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)

Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données

Administrations publiques

Locaux d'activités administratives (Poste, commerce de gros, assurance)

II – PRESCRIPTIONS GENERALES PAR ACTIVITE

| Nature de l'Activité | Effluents potentiellement générés | Polluants spécifiques à maîtriser | Prétraitements indispensables | Auto surveillance |
|--|--|---|--|-------------------|
| Laveries libres service, dégraissage de vêtements | Prescriptions techniques établies au cas par cas | | | |
| Nettoyage à sec | Solvants de nettoyage | Perchloréthylène | Double séparation en vue d'un zéro rejet | Non |
| Aquanettoyage | Prescriptions techniques établies au cas par cas | | | |
| Salons de coiffure, instituts de beauté, bains-douches | Prescriptions techniques établies au cas par cas | | | |
| Cabinets médicaux | Prescriptions techniques établies au cas par cas | | | |
| Cabinets dentaires (Arrêté du 30/03/1998) | Amalgames dentaires | Mercuré | - Récupérateur d'amalgame dentaire - Entretien du récupérateur - Transmission annuelle des BSD ¹ | Non |
| Cabinets d'imagerie médicale | Prescriptions techniques établies au cas par cas (à l'exclusion de l'imagerie numérique) Réglementation : circulaire DGT/ASN n°04 du 21/04/2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du Travail | | | |
| Maisons de retraite | Prescriptions techniques établies au cas par cas avec une vigilance particulière pour les détergents utilisés. Réglementation : interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; Article R 1331-2 du Code de la Santé Publique ; Elimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction de déversement de désinfectant. | | | |
| Restaurants traditionnels, self services, établissements fabricant des plats à emporter Boucheries, Charcuteries, Traiteurs Transformation (Salaisons) | Eaux de lavage | Graisses (SEC, SEH) DCO, DBO5 ; MES, PH, T° | - Séparateur à graisse et à féculé (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier avec fréquence à définir - Transmission annuelle des BSD | Au cas par cas |
| Stades | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Piscines | Prescriptions techniques établies au cas par cas avec prise en compte uniquement des eaux de vidange pour les cas autorisés. Pour les piscines municipales : disposition du règlement du service du S.M.A.B.L.A. | | | |
| Centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours | Prescriptions techniques établies au cas par cas à établir en fonction des activités principales de l'établissement (blanchisserie, cuisine,) | | | |
| Hôtels (hors restauration) | Absence de prescriptions techniques | | | |

¹ BDS : Bordereau de suivi des déchets

| Nature de l'Activité | Effluents potentiellement générés | Polluants spécifiques à maîtriser | Prétraitements indispensables | Autosurveillance |
|--|--|--|--------------------------------------|-------------------------|
| Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Résidences de tourisme (gîtes) | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Campings, Accueil de caravanes et camping cars | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Congrégations religieuses c | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Hébergement de militaires | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Activités financières et d'assurance | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Etablissements d'enseignement et d'éducation | Prescriptions techniques établies au cas par cas | | | |
| Commerces de détail | Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45) | | | |
| Ingénierie et Architecture | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Contrôle et analyses techniques | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Publicité et études de marchés | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Fournitures de contrats de location et de location de baux | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Service dans le domaine dans l'emploi | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Agences de voyage et services de réservation | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Locaux destinés à l'accueil du public | Absence de prescriptions techniques (dans la mesure où l'activité administrative est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités de type technique sur le site) | | | |
| Sièges sociaux | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Activités récréatives et culturelles | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Activités informatiques | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Activités d'édition et de production audio et vidéo | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Activités de production | Absence de prescriptions techniques | | | |
| Administrations publiques | Absence de prescriptions techniques (dans la mesure où l'activité administrative est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités de type technique sur le site) | | | |
| Locaux d'activités administratives | Absence de prescriptions techniques | | | |

A Saint-Romans le 21 mars 2012.

Le Président :

E.GELLY